



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du GARD

Bureau du contrôle de la légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par Christine DELEUZE

Tel : 04 66 36 42 63

christine.deleuze@gard.gouv.fr

Sous-préfecture de Largentière

Affaire suivie par Nicole DURAND

Tel : 04 75 89 90 94

nicole.durand@ardeche.gouv.fr

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 07 - 2020 - 11 - 04 - 005
autorisant l'adhésion de la commune de Saint Sauveur de Cruzières
au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) pour la compétence
« assainissement non collectif »

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-17, L 5211-18, L. 5211-20 et L 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Septembre 1957 autorisant la création du Syndicat d'Exploitation des Réseaux d'Eau potable de la Basse Ardèche (SEREBA), en vue d'assurer la gestion et l'exploitation des réseaux d'eau potable des syndicats intercommunaux et des communes membres du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Mars 1976 autorisant le changement de dénomination et l'extension des attributions du syndicat à l'assainissement, qui devient le Syndicat pour l'Étude, la Réalisation et l'Exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la Basse Ardèche (SEREBA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Avril 1986 autorisant la modification des statuts et le changement de dénomination du syndicat, qui devient le Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche (SEBA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 1987 autorisant l'adhésion des collectivités suivantes :

- Syndicat Intercommunal des Eaux d'Ailhon-Mercuer
- Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement « Olivier de Serres »
- Syndicat Intercommunal d'Amenée d'Eau de Saint Étienne de Fontbellon
- Commune de Vallon Pont d'Arc
- Commune de Chirols

Adhésions limitées à la fourniture d'eau à partir de la conduite d'adduction établie à partir du barrage de Pont de Veyrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 1987 autorisant l'adhésion du Syndicat Intercommunal des Eaux de Barjac au SEBA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Février 1993 autorisant l'adhésion de la commune d'Aubenas ;

Vu l'arrêté inter préfectoral des 14 et 25 octobre 1993 autorisant la modification des statuts du SEBA ;

Vu l'arrêté inter préfectoral des 17 septembre et 7 octobre 1999 autorisant la modification des statuts du SEBA ;

Vu l'arrêté inter préfectoral des 8 Novembre 1999 et 7 Octobre 2000 autorisant l'adjonction d'un article 8-5 aux statuts ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 20 Juillet 2001 autorisant le retrait du SEBA du Syndicat Intercommunal d'Ailhon-Mercuer ;

- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 7 et 22 Octobre 2003 autorisant les adhésions des communes d'Ucel, Saint Julien du Serre, Saint Andéol de Vals et Saint Privat ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 26 Novembre 2003 autorisant l'adhésion partielle de la commune de Malbosc ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 22 et 29 décembre 2006 autorisant la modification des statuts du SEBA.
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 22 et 29 Décembre 2006 autorisant la reprise de la compétence assainissement par les communes de Grospierras, Malbosc et Les Assions ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 22 et 29 Décembre 2006 autorisant l'adhésion directe des anciennes communes membres du syndicat intercommunal du Tanargue pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 23 et 29 Mai 2007 autorisant la reprise de la compétence assainissement par la commune de Berrias et Casteljau ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 10 et 20 Décembre 2007 autorisant la reprise de la compétence assainissement par la commune de Saint Pierre de Colombier ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 6 et 9 avril 2009 autorisant la reprise de la compétence assainissement par les communes de Montréal et Saint André de Cruzières ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 28 septembre et 8 octobre 2009 autorisant la reprise de la compétence assainissement par la commune de Rocles ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 16 et 24 mars 2010 autorisant la modification des statuts du Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche (SEBA) et le changement d'appellation du syndicat qui devient le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2012030-0002 du 30 janvier 2012 autorisant le transfert de la compétence assainissement par la commune de Saint André de Cruzieres au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, la régularisation de l'adhésion au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche pour une partie de leur territoire des communes de Malbosc , Les Assions et Saint Pierre de Colombier ainsi que la modification de l'article 6-1-2 des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2012353-0008 du 18 décembre 2012 autorisant la modification des articles 3,7 et 10 des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2013332 0007 du 28 novembre 2013 autorisant la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013364-0002 du 30 décembre 2013 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2014147-0004 des 19 et 27 mai 2014 constatant la modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° SPL/JUIN/300615/0002 des 19 et 30 juin 2015 autorisant la modification des articles 1^{er}, 2,2, 2.3, 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 7.1, 7.1.2, 8.1, 8.2 et 8.3 des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 07-2019-12-16-003 des 10 et 16 décembre 2019 autorisant la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) :
- Vu** les statuts du syndicat ;
- Vu** la délibération de la commune de Saint Sauveur de Cruzières du 25 février 2020 demandant son adhésion au SEBA pour la compétence facultative « assainissement non collectif » ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SEBA du 9 mars 2020 approuvant l'adhésion au SEBA de la commune de St Sauveur de Cruzières pour la compétence facultative « assainissement non collectif » ;
- Vu** la lettre notifiant la délibération décidant l'adhésion de la commune de St Sauveur de Cruzières en date du 25 mai 2020 adressée par le président du syndicat aux collectivités membres ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2020 portant désignation et délégation de signature à M. Jean Rampon, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-10-02-003 du 2 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LEVERINO, sous-préfet de Largentière ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du sous-préfet de Largentière ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint Sauveur de Cruzières au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) pour la compétence « assainissement non collectif »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03 , ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www ;telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage au siège du syndicat et dans les mairies des communes membres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Nîmes, le - 4 NOV. 2020

Le préfet du Gard,
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim

Jean RAMPON

Fait à Largentière, le 16 NOV. 2020

Le préfet de l'Ardèche,

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Largentière

Patrick LEVERINO

STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDECHE

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION, FORME, DENOMINATION

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes et notamment ses articles L 5711-1, 5711-2 et 5711-3, le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, désigné sous l'acronyme « S.E.B.A. », syndicat mixte à la carte fermé, créé par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1957, est constitué entre

- 1 Les 3 Syndicats Intercommunaux suivants :
 - le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Barjac (abréviation : SIAE de Barjac)
 - le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau de St Etienne de Fontbellon et de Saint Sernin (abréviation : SIAE de Saint-Etienne de Fontbellon/Saint-Sernin)
 - le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Olivier de Serres (abréviation : SIVOM Olivier de Serres)

- 2 Les 4 Communautés de Communes suivantes :
 - la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche (abréviation : CCGA)
 - La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas
 - La Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie
 - La Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes.

- 3 Les 50 Communes suivantes :

AUBENAS	LABEGUDE	SAMPZON
BALAZUC	LACHAPELLE S/S AUBENAS	SANILHAC
BANNE	LALEVADE D'ARDECHE	ST ALBAN AURIOLLES
BEAULIEU	LARGENTIERE	ST ANDEOL DE VALS
BERRIAS & CASTELJAU	LAURAC EN VIVARAIS	ST ANDRE DE CRUZIERES
CHANDOLAS	LES ASSIONS	ST JULIEN DU SERRE
CHASSIERS	MALBOSC	ST PIERRE DE COLOMBIER
CHAUZON	MEYRAS	ST PRIVAT
CHAZEAX	MONTREAL	ST SAUVEUR DE CRUZIERES
CHIROLS	PONT DE LABEAUME	TAURIERS
FABRAS	PRADONS	UCEL
FAUGERES	PRUNET	UZER
FONS	RIBES	VALS LES BAINS
GROSPIERRES	ROCHER	VERNON
JOANNAS	ROCLES	VINEZAC
JOYEUSE	ROSIERES	VALLON PONT D'ARC
LABEAUME	RUOMS	

ARTICLE 2 - COMPETENCES

Le Syndicat exerce une quadruple compétence :

2.1 - Compétence facultative 1 : Eau Potable - Production et distribution à l'utilisateur

Elle comprend notamment les études, la création, la réalisation, l'exploitation et la gestion par tous moyens du service public de production et de distribution d'eau potable, ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet du Syndicat et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine.

Cette compétence est exercée pour les collectivités dénommées « SEBA Eau - Production et distribution à l'utilisateur » et listées en annexe « Etat des Communes SEBA Eau – Production et distribution à l'utilisateur ».

2.2 - Compétence facultative 2 : Eau potable - Production et fourniture en gros

Elle comprend la production et la fourniture en gros d'eau potable à partir de l'usine de Pont de Veyrières située à Meyras et de l'usine de Gerbier située à Grospièrres et comprend les équipements nécessaires à la garantie d'un niveau de service commun pour

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral des 4 et 16 novembre 2020

tous territoires et collectivités adhérents tels qu'ils figurent pour information en annexe « SEBA Eau potable – Production et fourniture en gros », à savoir :

- les unités de production précitées ;
- le réseau ossature principal compris entre ces deux usines ainsi que celui allant vers le SIAE de Barjac ;
- les réseaux ossatures secondaires desservant le SIVOM Olivier de Serres à Lavilledieu, la Commune de Fons, la Commune de Joyeuse ainsi que les territoires de « Vinobre », « Centre Tanargue », « Sud Tanargue » et « Saint-André de Cruzières », y compris les équipements associés ;
- les réservoirs de l'usine de Pont de Veyrières (1 000 m³), de l'usine de Gerbail (50 m³), de Labégude (4 000 m³), des Bois à Ruoms (1 000 m³), de la Vierge de Chapias à Labeaume (490 m³) et des Divols à Beaulieu (300 m³) ;
- le ou les postes de livraison affectés à chacune des collectivités souscriptrices, complétés si besoin par un poste de surpression situé immédiatement en aval, devant délivrer une pression suffisante pour la fourniture d'eau au premier stockage des collectivités ou territoires concernés, ce dernier devant être obligatoirement raccordé au poste de livraison et être équipé d'un dispositif de régulation aux frais des collectivités ou territoires bénéficiaires ;
- ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet du Syndicat et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine.

Cette compétence est exercée pour les collectivités des différents territoires du « SEBA Eau - Production et distribution à l'utilisateur », ainsi que pour les 3 Syndicats Intercommunaux d'Adduction d'Eau de Barjac, de St Etienne de Fontbellon/Saint Sermin, d'Olivier de Serres et les 5 Communes de AUBENAS, CHIROLS, FONTS, JOYEUSE et VALLON PONT D'ARC dénommés « SEBA Eau - Production sans distribution » ; ces 2 ensembles formant le « SEBA Eau » ainsi que présenté en annexe « Etat des Communes et Territoires SEBA Eau ».

La capacité potentielle de production de ces deux usines est de 350 l/s, délivrée en mètre-cube/jour sur la base de 30 240 m³/j et est répartie entre les différentes collectivités adhérentes du « SEBA Eau » selon les conditions arrêtées en annexe « Etat des débits souscrits pour la compétence Eau Potable – SEBA Eau ».

2.3 - Compétence facultative 3 : Assainissement collectif

Elle comprend notamment les études, la création, la réalisation, l'exploitation et la gestion par tous moyens du service public d'assainissement collectif des effluents domestiques, ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cette compétence et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine. Cette compétence est exercée :

- sur demande pour les collectivités du « SEBA Eau - Production et distribution à l'utilisateur »
- pour les E.P.C.I. à fiscalité propre ayant pris la compétence de l'assainissement collectif dans le cadre de la représentation-substitution, et représentant les Communes précédemment adhérentes à cette compétence
- pour toute collectivité souhaitant adhérer à cette compétence.

L'ensemble des collectivités adhérentes à cette compétence est dénommé « SEBA Assainissement collectif » ; elles sont listées en annexe « Etat Assainissement collectif et Assainissement non collectif ».

2.4 - Compétence facultative 4 : Assainissement non collectif

Elle comprend notamment les études, la création, la réalisation, l'exploitation et la gestion par tous moyens du service public d'assainissement non collectif, ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cette compétence et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine. Cette compétence est exercée à ce jour pour les E.P.C.I. à fiscalité propre et les Communes listées en annexe « Etat Assainissement collectif et Assainissement non collectif », ou pour toute collectivité souhaitant adhérer à cette compétence.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à « la Sigalière », 80 avenue de la République, 07110 LARGENTIERE.

ARTICLE 4 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - GESTION COMPTABLE

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par le représentant de l'Etat.

Quel que soit le mode d'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement, les investissements demeurent sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

ARTICLE 6 - RECETTES DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du Syndicat comprennent :

6.1. Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés et notamment de toutes redevances perçues sur les usagers des compétences **1, 3 et 4** visées aux articles **2.1, 2.3 et 2.4**, ainsi que les transferts de charges correspondants. Pour ces mêmes collectivités, le Syndicat assurant l'exploitation de services publics à caractère industriel et commercial, la prise en charge par les collectivités adhérentes de dépenses au titre de ces services publics est interdite conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, sauf exceptions prévues audit code.

Le S.E.B.A. ayant seul compétence pour intervenir sur les réseaux de distribution d'eau potable des collectivités adhérentes, les travaux de raccordement des installations intéressant la défense contre l'incendie sont autorisés par le Syndicat à la demande des collectivités compétentes.

6.2. Les contributions des collectivités adhérentes au prorata des débits souscrits tel que mentionnés à la compétence 2 visée à l'article 2.2 :

6.2.1 Pour les collectivités énumérées à l'article 2.2 des présents statuts ayant souscrit à la seule compétence 2 « Eau potable - Production et fourniture en gros » et pour assurer l'équilibre économique du financement et de la gestion des équipements généraux, les contributions des collectivités souscriptrices sont fixées par délibération du Comité Syndical au prorata des débits souscrits en annexe « Etat des débits souscrits » et sont déterminées, quel que soit le mode de gestion, de la manière suivante :

- une part fixe annuelle au débit souscrit pour assurer, d'une part, le financement des investissements et, d'autre part, les charges d'exploitation fixes,
- une part variable liée, d'une part, au volume fourni pour assurer les charges d'exploitation et, d'autre part, à l'obligation d'une consommation minimale, tant annuelle qu'estivale, dont les montants seront arrêtés par le Comité Syndical.

En cas de demande de souscriptions nouvelles ou complémentaires, les mêmes dispositions s'appliqueront.

6.2.2 Pour l'ensemble des collectivités adhérentes et dès lors qu'il sera observé des dépassements journaliers récurrents (plus de 10 jours par an), la collectivité souscriptrice est tenue de souscrire un débit supérieur ; à défaut le respect du débit nominal souscrit sera imposé par bridage des volumes délivrés.

Tant que la totalité de la souscription totale des 350 l/s n'est pas atteinte, les collectivités souscriptrices ne peuvent pas demander une modification à la baisse des litres/seconde qu'elles souscrivent tels qu'indiqués dans l'annexe « Etat des débits souscrits pour la compétence Eau Potable – Production et fourniture en gros ».

6.3. Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat.

6.4. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus.

6.5. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de tous autres organismes.

6.6. Le produit des dons et legs.

6.7. Le produit des emprunts.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

7.1. Pour les collectivités visées à l'article 2.1 des présents statuts :

7.1.1. Chaque Commune est représentée par un nombre de délégués correspondant au tableau ci-après :

- | | | |
|---------------------------------------|---|-------------|
| - Commune de 1.000 habitants et moins | : | 1 délégué |
| - Commune de 1.001 à 2.000 habitants | : | 2 délégués |
| - Commune de plus de 2.000 habitants | : | 3 délégués. |

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral des 4 et 16 novembre 2020

7.1.2. Chaque E.P.C.I. à fiscalité propre sera représenté par :

- 1 délégué par commune adhérente à l'E.P.C.I. et représentée dans la compétence 1 par celui-ci, dont la population totale est inférieure ou égale à 1.000 habitants ;
- 2 délégués par commune adhérente à l'E.P.C.I. et représentée dans la compétence 1 par celui-ci, dont la population totale est supérieure à 1.000 habitants et inférieure ou égale à 2000 habitants ;
- 3 délégués par commune adhérente à l'E.P.C.I. et représentée dans la compétence 1 par celui-ci, dont la population totale est supérieure à 2.000 habitants.

7.2. Pour les collectivités visées à l'article 2.2 des présents statuts :

Chaque Collectivité membre est représentée par un nombre de délégués fixé en fonction du débit souscrit sur la base d'un délégué par tranche entamée de 10 litres/seconde. Les collectivités ayant souscrit pour un débit inférieur ou égal à 10 litres/seconde, sont représentées par un délégué.

7.3. Les collectivités n'adhérant qu'aux compétences 2.3 et/ou 2.4 sont représentées par 1 délégué si la collectivité compte jusqu'à 3 000 habitants, 2 délégués à partir de 3 001 habitants.

7.4. La population prise en compte est la population totale (au sens du décret 2003-485) en vigueur à la date d'adhésion de la collectivité. Les évolutions de population ne seront pas prises en compte jusqu'au prochain renouvellement général. Toutefois, les modifications de périmètres des E.P.C.I. engendrant une évolution de population seront prises en compte immédiatement pour le décompte des délégués.

Pour permettre d'assurer la représentation permanente de chaque collectivité adhérente, les collectivités désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. En cas d'empêchement du délégué titulaire et d'absence du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre titulaire du Comité Syndical.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

8.1. Tous les délégués prennent part au vote des questions telles qu'énumérées à l'article L.5212.16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.2. Pour les autres questions, les délégués prennent part au vote des questions intéressant la ou les compétences transférées par leur Collectivité.

8.3. Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau Syndical, composé de 10 à 20 membres, auquel peut être délégué par délibération du Comité Syndical tous types d'attributions, sauf celles obligatoirement réservées au Comité Syndical en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - ACTIVITES COMPLEMENTAIRES DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère normal et nécessaire de ses compétences.

Le Syndicat, ou l'un des établissements publics qui lui est rattaché, est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs, ou entités adjudicatrices non membres, des missions de coopération se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L.5111-1, L.5111-1-1, L.5721-9 et L.5221-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat, ou l'un des établissements publics qui lui est rattaché, a aussi la possibilité de conclure avec des tiers toute convention de prestation de service, de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par la réglementation de la commande publique, pour toute catégorie d'achat dans des domaines se rattachant à son objet.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les règles de fonctionnement du Syndicat non spécifiées ci-dessus sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et/ou par le Règlement Intérieur du Syndicat.

Conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous réserve des conditions exprimées par cet article, il est créé une Commission Consultative des Services Publics Locaux, qui a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics syndicaux par la voix des associations représentatives.



Etat des Communes

" SEBA Eau - Production et distribution à l'usager "

Communes	Code INSEE
BALAZUC	07023
BANNE	07024
BEAULIEU	07028
CHANDOLAS	07053
CHASSIERS	07058
CHAUZON	07061
CHAZEAX	07062
FABRAS	07087
FAUGERES	07088
JOANNAS	07109
LABEAUME	07115
LABEGUDE	07116
LACHAPELLE SOUS AUBENAS	07122
LALEVADE D'ARDECHE	07127
LARGENTIERE	07132
LAURAC EN VIVARAIS	07134
MEYRAS	07156
PONT DE LABEAUME	07178
PRADONS	07183
PRUNET	07187
RIBES	07189
ROCHER	07193
ROSIERES	07199
RUOMS	07201
ST ALBAN AURIOLLES	07207
ST ANDEOL DE VALS	07210
ST ANDRE DE CRUZIERES	07211
ST JULIEN DU SERRE	07254
ST PRIVAT	07289
SAMPZON	07306
SANILHAC	07307
TAURIERS	07318
UCEL	07325
UZER	07327
VALS LES BAINS	07331
VERNON	07336
VINEZAC	07343
ASSIONS (LES)	07017
BERRIAS & CASTELJAU	07031
GROSPIERRES	07101
MALBOSC	07148
MONTREAL	07162
ROCLES	07196
ST PIERRE DE COLOMBIER	07282

ANNEXE aux statuts du SEBA
(Comité syndical du 01/07/2019)

SEBA EAU POTABLE - PRODUCTION ET FOURNITURE EN GROS

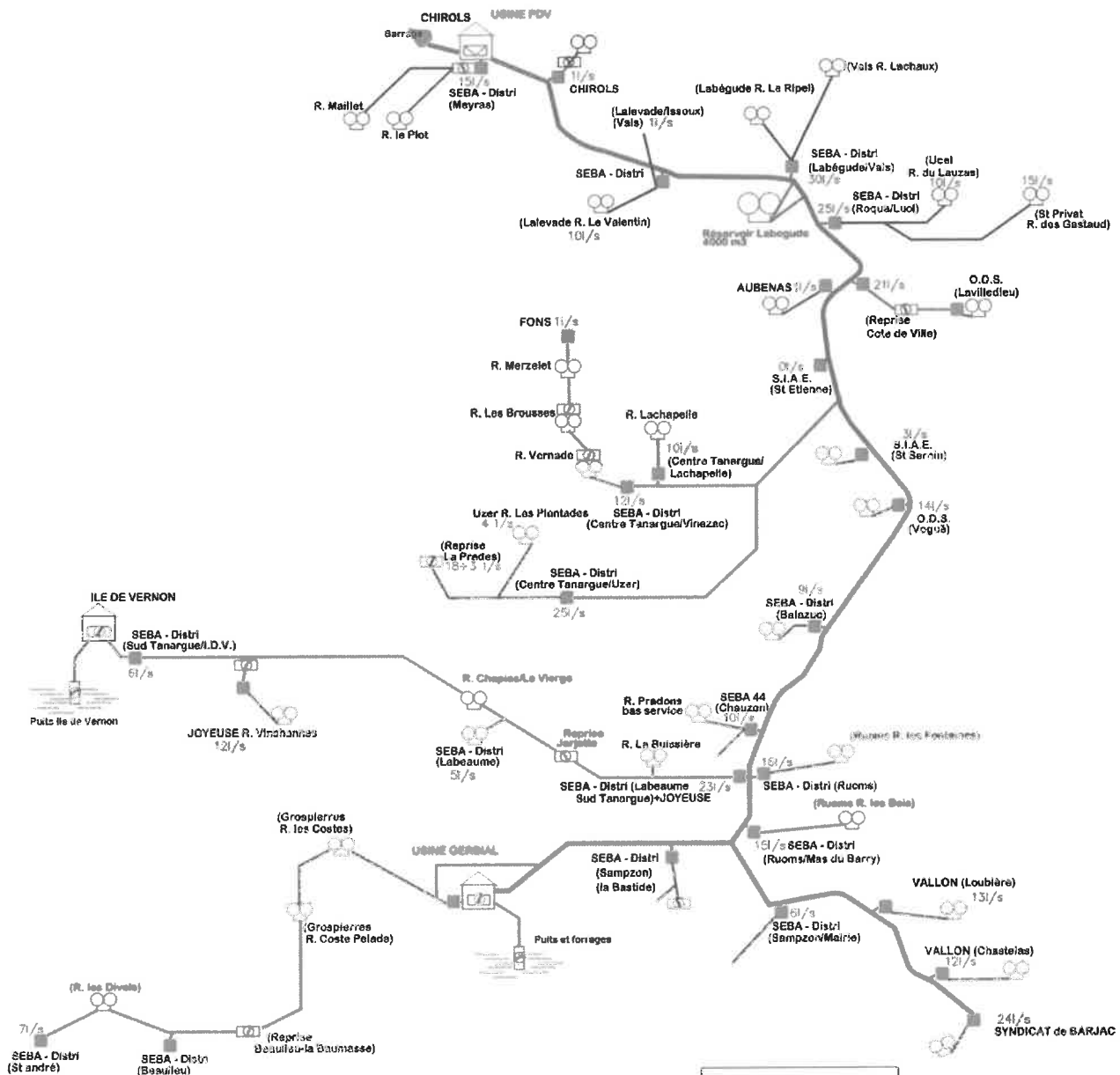


LEGENDE:

- Pointe de livraison
- Réservoir
- ⊞ station pompage
- Réseau PDV-Gerbial
- - - 1/s débit technique
- Réseau distribution ou Collectivités souscriptrices

ANNEXE aux statuts du SEBA
(Comité syndical du 01/07/2019)

SEBA EAU POTABLE - PRODUCTION ET FOURNITURE EN GROS



LEGENDE:

- Points de livraison
- Réservoir
- ⊠ station pompage
- Réseau PDV-Gerbiat
- - - l/s débit technique
- Réseau distribution ou Collectivités souscriptrices

Etat des Communes et Territoires

" SEBA Eau "

Communes et syndicats par territoire	Code INSEE
SEBA Eau - Production et distribution à l'utilisateur	
HAUTES CEVENNES :	
FABRAS	07087
LALVADE D'ARDECHE	07127
MEYRAS	07156
PONT DE LABEAUME	07178
ST PIERRE DE COLOMBIER	07282
BASSIN DE VALS LES BAINS :	
LABEGUDE	07116
ST ANDEOL DE VALS	07210
ST JULIEN DU SERRE	07254
ST PRIVAT	07289
UCEL	07325
VALS LES BAINS	07331
VINOBRE :	
LACHAPPELLE SOUS AUBENAS	07122
VINEZAC	07343
MOYENNE VALLEE DE L'ARDECHE :	
BALAZUC	07023
CHAUZON	07061
LABEAUME	07115
PRADONS	07183
RUOMS	07201
SAMPZON	07306
CENTRE TANARGUE :	
CHASSIERS	07058
CHAZEAUX	07062
JOANNAS	07109
LARGENTIERE	07132
MONTREAL	07162
PRUNET	07187
ROCHER	07193
ROCLES	07196
SANILHAC	07307
TAURIERS	07318
UZER	07327
SUD TANARGUE :	
FAUGERES	07088
LAURAC EN VIVARAIS	07134
RIBES	07189
ROSIERES	07199
VERNON	07336
BASSE VALLEE DU CHASSEZAC :	
ASSIONS (LES)	07017
BANNE	07024
BEAULIEU	07028
BERRIAS & CASTELJAU	07031
CHANDOLAS	07053
GROSPIERRES	07101
MALBOSC	07148
ST ALBAN AURIOLLES	07207
ST ANDRE DE CRUZIERES :	07211
SEBA Eau - Production sans distribution	
AUBENAS	07019
CHIROLS	07065
FONS	07091
JOYEUSE	07110
VALLON PONT D'ARC	07330
SYNDICAT DE BARJAC	
SYNDICAT "OLIVIER DE SERRES"	
SYNDICAT DE ST ETIENNE DE FONTBELLON / ST SERNIN	

SEBA Eau - Production et distribution à l'utilisateur + SEBA Eau - Production sans distribution
= SEBA Eau



Etat des débits souscrits pour la compétence eau potable

" SEBA Eau "

COMMUNES ET SYNDICATS	Débits souscrits (l/s)	Débits souscrits (m3/jour)
SEBA Eau - Production et distribution à l'utilisateur		
BALAZUC		
BANNE		
BEAULIEU		
CHANDOLAS		
CHASSIERS		
CHAUZON		
CHAZEAX		
FABRAS		
FAUGERES		
JOANNAS		
LABEAUME		
LABEGUDE		
LACHAPELLE SOUS AUBENAS		
LALVADE D'ARDECHE		
LARGENTIERE		
LAURAC EN VIVARAIS		
MEYRAS		
PONT DE LABEAUME		
PRADONS		
PRUNET		
RIBES		
ROCHER		
ROSIERES		
RUOMS		
ST ALBAN AURIOLLES		
ST ANDEOL DE VALS		
ST ANDRE DE CRUZIERES		
ST JULIEN DU SERRE		
ST PRIVAT		
SAMPZON		
SANILHAC		
TAURIERS		
UCEL		
UZER		
VALS LES BAINS		
VERNON		
VINEZAC		
ASSIONS (LES) *		
BERRIAS & CASTELJAU		
GROSPIERRES		
MALBOSC *		
MONTREAL		
ROCLES		
ST PIERRE DE COLOMBIER *		
SOUS-TOTAL PROD. ET DIST.	190	16 416,00
SEBA Eau - Production sans distribution		
AUBENAS	1	86,40
CHIROLS	1	86,40
FONS	1	86,40
JOYEUSE	12	1 036,80
VALLON PONT D'ARC	25	2 160,00
SYNDICAT DE BARJAC	24	2 073,60
SYNDICAT "OLIVIER DE SERRES"	35	3 024,00
SYNDICAT DE ST ETIENNE DE FONTBELLON / ST SERNIN	3	259,20
SOUS-TOTAL PROD. SANS DIST.	102	8 812,80
TOTAL GENERAL "SEBA EAU"	292	25 228,80
DEBIT RESTANT A SOUSCRIRE	58	5 011,20

* : Adhésion partielle au SEBA

Etat " Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif"

Collectivités par Comm. De Cnes	AC Adhésion directe (+ ANC si colonne suivante non cochée)	ANC Adhésion indirecte (via CDC)	Collectivités par Comm. De Cnes	AC Adhésion directe (+ ANC si colonne suivante non cochée)	ANC Adhésion indirecte (via CdC)
CDC ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS			CDC DU BASSIN D'AUBENAS		
Barnas		0	Ailhon		X
Burzet		0	Aizac		0
Chirols		0	Aubenas		0
Fabras	X		Fons		X
Jaujac		0	Genestelle		0
La Souche		0	Juvinas		0
Lalevade d'Ardèche	X		Labégude	X	X
Mayres		0	Labastide sur Besorgues		0
Meyras	X		Lachamp Raphaël		0
Montpezat sous Bauzon		0	Lachapelle sous Aubenas	X	X
Péreyres		0	Laviolle		0
Pont de Labeaume	X		Lentillères		X
Prades		0	Mercuer		X
St Cirques de Prades		0	Mézilhac		0
St Pierre de Colombier		0	St Andéol de Vals	X	X
Thueyts		0	St Didier sous Aubenas		0
CDC GORGES DE L'ARDECHE			St Etienne de Boulogne		0
Balazuc	X		St Etienne de Fontbellon		0
Bessas		X	St Joseph des Bancs		0
Chauzon	X		St Julien du Serre	X	X
Grospierres		X	St Michel de Boulogne		0
Labastide de Virac		X	St Privat	X	X
Labeaume	X		St Sernin		0
Lanas		X	Ucel	X	X
Lagorce		X	Vallées-d'Antraigues-Asperjoc		0
Orgnac l'Aven		X	Vals les Bains	X	X
Pradons	X		Vesseaux		0
Rocheolombe		X	Vinezac	X	X
Ruoms	X		CDC PAYS VANS EN CEVENNES		
St Alban Auriolles	X		Banne	X	X
St Maurice d'Ardèche		X	Beaulieu	X	X
St Remèze		X	Berrias & Casteljau	X	0
Salavas		X	Chambonas		0
Sampzon	X		Gravières		0
Vagnas		X	Les Assions		0
Vallon Pont d'Arc		X	Les Salelles		0
Vogüé		X	Les Vans		0
CDC PAYS BEAUME-DROBIE			Malarce sur La Thines		0
Beaumont		0	Malbosc		0
Chandolas	X	X	Montselgues		0
Dompnac		0	St André de Cruzières	X	X
Faugères	X	X	St Paul le Jeune		0
Joyeuse		0	St Pierre-St Jean		0
Lablachère		0	Ste Marguerite Lafigère		0
Laboule		0	CDC VAL DE LIGNE		
Loubaresse		0	Chassiers	X	
Payzac		0	Chazeaux	X	
Planzolles		0	Joannas	X	
Ribes	X	X	Largentière	X	
Rocles		0	Laurac en Vivarais	X	
Rosières	X	X	Montréal		
Sablères		0	Prunet	X	
St André Lachamp		0	Rocher	X	
St Genest de Beauzon		0	Sanilhac	X	
St Mélaney		0	Tauriers	X	
Valgorge		0	Uzer	X	
Vernon	X	X	Légende : X = Adhérent 0 = Non adhérent		

